

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS  
7 DECEMBRE 2023

Date de convocation : le 30 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le sept du mois de décembre à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Annick MENANTEAU, Patricia CRAVIC, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU, Marie-Christine PLISSONNEAU.  
Messieurs Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christophe HOGARD, Jean-Marie GRIMAUD.  
Mesdames Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES.  
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 15  
Nombre administrateurs présents : 10  
Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Odile PINEAU.

#### **N°15 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS**

Lors du Conseil d'administration du 12 décembre 2022, le règlement de prise en charge des frais professionnels avait notamment été revu sur la prise en charge des agents au titre des concours.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les prises en charge des agents de l'Etat pour les frais de repas et d'hébergement, selon le tableau ci-dessous :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Aussi il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir valider un montant identique pour les remboursements des agents du CCAS des Herbiers, selon ces mêmes barèmes, et ce, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Il est également proposé aux membres du Conseil d'administration d'acter un alignement systématique sur les montants fixés pour les agents de l'Etat, en fonction des prochaines évolutions réglementaires, pour les repas et nuitées.

Le règlement de formation du CCAS sera également modifié en conséquence.

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret 2019-1011 du 11 octobre 2019, modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le code de la CGCT, art. R. 2123-15 à R. 2123-22, pour les Elus municipaux,

Vu le principe de la parité entre les trois Fonctions Publiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers en date du 12 décembre 2022 relative au règlement de prise en charge des frais professionnels,

Vu le Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées au règlement joint à la présente délibération,

- adopter le principe d'actualisation des futures indemnités de repas et d'hébergement, selon les textes règlementaires,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration du CCAS adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

Pour copie conforme,

**Odile PINEAU,**

**Magali LOISEAU,**

Secrétaire de séance.

Vice-Présidente du CCAS.

